

Brochure n° 3062

Convention collective nationale

IDCC : 2332. – **ENTREPRISES D'ARCHITECTURE**
(17^e édition. – Août 2005)

AVENANT DU 18 MAI 2005
RELATIF AUX SALAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2005
(BASSE-NORMANDIE)

NOR : *ASET0551361M*
IDCC : 2332

Entre :

Le syndicat de l'architecture,

D'une part, et

Le syndicat national architecture-urbanisme-métré CGT ;

Le syndicat SYNATPAU-CFDT ;

Le syndicat FO-BTP,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La valeur du point VP est fixée à compter du 1^{er} janvier 2005 pour l'ensemble des départements de la région à 6,19 pour la durée légale hebdomadaire du travail.

Article 2

En application des dispositions du chapitre VII de la convention collective nationale, cette valeur de point s'appliquera à chaque coefficient hiérarchique, après proratisation, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3

Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Article 4

Le présent accord sera transmis pour extension dans les 8 jours suivant sa signature, par le secrétariat du paritarisme auquel il sera adressé en 10 exemplaires originaux par le président de la commission paritaire nationale.

Fait à Rouen, le 18 mai 2005.

(Suivent les signatures.)